

Office fédéral de l'énergie  
3003 Berne

[gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch)

28.03.2023

Romina Schürch, ligne directe +41 62 825 25 18, [romina.schuerch@strom.ch](mailto:romina.schuerch@strom.ch)

## **Prise de position au sujet de la Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE)**

Mesdames, Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de lui donner la possibilité de se prononcer sur le projet d'une nouvelle Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE). L'AES saisit volontiers cette occasion et s'exprime comme suit:

### **I. Remarques générales sur le projet**

#### **Les réglementations prévues correspondent largement à la réalité vécue**

L'AES salue l'orientation du projet, qui correspond, sur le principe, à la réalité vécue aujourd'hui au sein de la branche de l'électricité. Les entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) suisses actives à l'échelle internationale sont soumises aux obligations de transparence et à l'interdiction d'opérations d'initiés et de manipulation de marché conformément au règlement européen REMIT<sup>1</sup>. Elles sont également tenues, depuis 2013 (année de l'entrée en vigueur des art. 26a<sup>bis</sup>-26c OApEI), de déclarer ces informations non seulement à l'ACER (Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie), mais aussi à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom). Cette obligation comprend notamment la déclaration de l'ensemble des transactions et ordres sur les marchés de l'UE en vertu de REMIT<sup>2</sup> et la publication de toutes les informations privilégiées potentielles (comme les défaillances de centrales) sur une plate-forme de divulgation d'informations privilégiées («Inside Information Platform», IIP)<sup>3</sup> accessible au public.

<sup>1</sup> REMIT est le Règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, en vigueur depuis le 25.10.2011. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1227&from=FR>

<sup>2</sup> En font partie, entre autres, des marchés réglementés, des plates-formes multilatérales de négociation, des transactions de gré à gré et des contrats bilatéraux, directement ou en recourant à des intermédiaires. (considérant 5 du règlement REMIT)

<sup>3</sup> Dans l'UE, plusieurs IIP sont accréditées pour le reporting journalier selon REMIT, l'une d'entre elles est par exemple la plate-forme EEX Transparency Platform (<https://www.eex-transparency.com/power>). La liste suivante contient d'autres IIP accréditées dans l'UE: <https://www.acer-remit.eu/portal/list-inside-platforms>

En outre, les entreprises concernées par la Loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique (LFIEI) transmettent d'ores et déjà à l'EiCom toutes les données relatives aux transactions liées à leurs opérations de négoce en Suisse. La transparence vis-à-vis de l'EiCom est donc déjà une réalité pour la majeure partie du marché de gros de l'électricité en Suisse (activités de négoce et informations privilégiées). Par ailleurs, toutes les opérations de négoce de gaz suisses et de l'UE sont également déjà déclarées conformément à la LFIEI.

La LSTE soumettra également tous les ordres, toutes les transactions et toutes les informations privilégiées suisses, qui pourraient avoir une influence sur les prix des marchés de gros, à une obligation de communication ou de publication. Cela augmente encore la transparence, ce qui contribue à renforcer la confiance de la politique et du grand public dans le marché de gros. L'AES salue par conséquent que la réglementation suisse emboîte le pas de celle de l'UE. Les petites et moyennes entreprises, ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution sont concernés en premier lieu par les nouvelles obligations. Pour ces entreprises, la mise en œuvre de la LSTE est très exigeante et synonyme d'une grande charge de travail. C'est pourquoi il faut trouver des solutions pragmatiques. La possibilité de déléguer les obligations représente un instrument essentiel qui doit être repris dans la LSTE.

Les suppositions selon lesquelles la branche aurait jusqu'à présent agi avec négligence concernant les opérations d'initiés et la manipulation de marché doivent être rejetées. La branche s'est toujours montrée ouverte à une réglementation similaire à celle de l'UE pour la Suisse. Dans ce contexte, il convient de préciser que le niveau élevé des prix de gros constaté ces derniers mois n'est pas la conséquence d'un manque de transparence ou d'intégrité sur les marchés de gros de l'énergie. Il est dû à la crise énergétique et à la rareté de l'énergie qui en découle. C'est également ce qu'a confirmé l'ACER sur la base d'une analyse fin 2021.<sup>4</sup>

### **Réglementation le plus similaire possible au règlement REMIT**

L'AES salue expressément le fait que le présent projet de loi soit fortement axé sur les dispositions du règlement européen REMIT. Les EAE suisses actives à l'échelle internationale connaissent les directives correspondantes au niveau de l'UE et ont implémenté les processus (moyennant une charge de travail initiale considérable) pour la publication d'informations privilégiées ainsi que pour la communication à l'ACER et, en parallèle, à l'EiCom, d'activités de négoce sur les marchés de l'UE en vertu de REMIT. Toute divergence spécifique à la Suisse sur le type et l'étendue des informations privilégiées à publier, sur la communication de transactions et d'ordres (y compris processus, formats, interfaces, etc.) ou sur la procédure de la publication et de la communication complique la mise en œuvre et augmente substantiellement la charge de travail pour les participants au marché, les intermédiaires et les autorités. Disposer des mêmes processus de fourniture des données et des mêmes structures de données contribue non seulement à l'efficacité, mais aussi, en fin de compte, à la comparabilité des données.

En adoptant, pour la Suisse, des solutions spéciales qui vont au-delà de REMIT, on courrait par ailleurs le risque de voir les courtiers (qui sont soumis à l'obligation de communiquer les transactions et les ordres en tant qu'intermédiaires ou «marché organisé») se retirer du petit marché suisse, ce qui aurait tendance à diminuer l'intensité concurrentielle et la liquidité de ce marché et à faire en fin de compte augmenter les prix. Le marché de gros de l'énergie en Suisse est plus petit et plus homogène que son équivalent européen. Il convient donc de rechercher des simplifications dans la mesure où cela est possible et pertinent.

<sup>4</sup> ACER, Analysis «high energy prices», octobre 2021, [https://acer.europa.eu/en/The\\_agency/Organisation/Documents/Energy%20Prices\\_Final.pdf](https://acer.europa.eu/en/The_agency/Organisation/Documents/Energy%20Prices_Final.pdf)

En revanche, l'AES soutient des améliorations ciblées par rapport au règlement européen REMIT. Là où l'expérience pratique a mis en évidence des points faibles, l'AES considère que des optimisations sont judicieuses dans la mesure où les divergences ne rendent pas nécessaires des adaptations aux processus déjà implémentés. On peut par exemple penser aux seuils applicables à l'obligation de publication d'informations privilégiées et à l'obligation de communication de transactions par de gros consommateurs finaux. Les optimisations correspondantes qui sont détaillées ci-après contribuent considérablement à limiter la charge de travail lors de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Il convient de renoncer à de plus amples améliorations qui généreraient des processus différents selon la LSTE et selon le règlement européen REMIT. Ainsi, d'une manière générale, un reporting «single sided» (comme selon la LIMF) serait souhaitable, et ce tant pour la LSTE que pour le REMIT. Or, tant qu'un tel processus n'est pas encore prévu au sein de l'UE, il faut également attendre pour l'introduire en Suisse. Au sein de l'UE, on applique actuellement le reporting «double sided»: les deux contreparties d'une transaction sont alors tenues d'effectuer le reporting.

Comme exposé ci-après, l'AES rejette une reprise prématurée d'éventuelles extensions du règlement européen REMIT, lesquelles en sont actuellement encore au stade de la discussion dans l'UE. De possibles adaptations du REMIT étaient soumises à la consultation publique de l'UE («Marché de l'électricité — Réforme de l'organisation du marché de l'électricité dans l'UE»)<sup>5</sup>. Les adaptations concrètes qui en résultent ne seront probablement connues qu'à fin 2023. Même si la Suisse doit se préparer à de possibles adaptations du règlement européen REMIT, celles-ci ne doivent être mises en œuvre que si elles sont également prévues dans l'UE. Ainsi, les nouveautés correspondantes ne doivent être reprises par la Suisse qu'une fois qu'elles ont été définies de manière contraignante dans l'UE.

### **Déclarations sur les marchés de l'énergie de réglage uniquement sur demande de l'EICom**

Le présent projet diverge du règlement européen REMIT en vigueur dans un domaine essentiel. Selon le présent projet de la LSTE, les produits concernant l'énergie de réglage et ayant pour but d'équilibrer les écarts dans les réseaux suisses d'électricité et de gaz seraient aussi l'objet de la loi et toutes les transactions sur le marché de l'énergie de réglage seraient également soumises à l'obligation de déclaration. Dans le règlement européen REMIT actuellement en vigueur, les déclarations relatives aux marchés de l'énergie de réglage ne doivent être effectuées qu'à la demande de l'autorité de régulation.

De ce fait, la LSTE irait nettement au-delà du règlement européen REMIT actuellement en vigueur, ce que l'AES ne juge pas pertinent, car la charge de travail serait très grande par rapport au bénéfice retiré (données uniquement sur la Suisse et implémentation de nouveaux processus uniquement pour la Suisse).

Du point de vue de l'AES, les déclarations relatives aux marchés de l'énergie de réglage ne doivent être effectuées qu'à la demande de l'EICom vis-à-vis de Swissgrid. Il convient donc de renoncer à une obligation générale de déclarer concernant les marchés de l'énergie de réglage tant qu'une telle obligation n'est pas prévue de manière contraignante dans l'UE.

<sup>5</sup> La consultation de l'UE a été ouverte du 23 janvier au 13 février 2023: la publication du projet par la Commission européenne au eu lieu le 14.3.2023. L'objectif déclaré de la Commission européenne est que le Conseil et le Parlement adoptent le règlement révisé d'ici à fin 2023, car de nombreuses mesures d'urgence arrivent à échéance dans l'UE à cette date-là. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_23\\_1591](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_1591)

Si la LSTE devait malgré tout prévoir une obligation de communication des transactions aux marchés de l'énergie de réglage, l'AES tient à préciser qu'il ne faudrait pas choisir un degré de granularité trop fin des données. Les données correspondantes devraient être communiquées de façon agrégée afin d'éviter un flot de données en raison de la fréquence et des laps de temps courts des transactions de l'énergie de réglage. Autrement, celles-ci placeraient les systèmes IT face à de grands défis et augmenteraient la charge de travail de manière disproportionnée.

### **Possibilité de déléguer les obligations**

Pour les petites et moyennes EAE ainsi que les gestionnaires de réseau, qui sont désormais soumis à l'obligation de communication et de publication (communication de transactions et d'ordres, ainsi que publication d'informations privilégiées), la mise en œuvre de la LSTE est très exigeante et synonyme d'une grande charge de travail. Afin de maintenir la charge de travail induite pour ces entreprises à un niveau raisonnable, il convient de créer une possibilité de déléguer l'obligation de communication et de publication à des tierces personnes. Mandater des tiers est possible et établi également selon le droit de l'UE. Pour l'EAE, mandater des tiers, p. ex. les prestataires de services des opérations d'acquisition et de négoce généralement plus gros, pourrait par exemple s'effectuer via un contrat-cadre au début d'un accord de fourniture.<sup>6</sup>

Les informations sur les transactions et les ordres qui sont communiquées à l'EiCom par des tiers doivent être rendues accessibles par l'EiCom aux EAE et aux gestionnaires de réseau concernés. Chaque participant au marché peut ainsi vérifier si la communication à l'EiCom en son nom a été faite correctement. Il est ainsi plus facile pour les participants au marché d'assumer la responsabilité de leurs données même lorsque l'obligation de communication est déléguée. Cela est important d'une part pour les petites et moyennes EAE et les gestionnaires de réseau, et d'autre part pour les participants au marché dont les données sont communiquées à l'EiCom par des intermédiaires.

### **Valeurs seuil claires pour les informations privilégiées**

Ces dernières années, l'application du règlement européen REMIT a laissé apparaître plusieurs points faibles que la Suisse se doit de ne pas copier dans son propre ensemble de dispositions. Diverger du règlement européen REMIT est judicieux et approprié au niveau des points pour lesquels la pratique a d'ores et déjà montré que la réglementation de l'UE n'est pas suffisante et là où les divergences ne rendraient pas nécessaires des adaptations des processus déjà implémentés par les participants au marché.

Par exemple, il manque actuellement des critères (quantitatifs) précis indiquant dans quels cas des informations privilégiées sur des centrales électriques doivent être publiées ou non. La grande marge d'appréciation entraîne une mise en œuvre non uniforme et des insécurités pour les exploitants de centrale et les participants au marché. Cela est problématique pour les exploitants de centrale en raison des délais courts pour prendre les décisions requises concernant la publication, et pour les participants au marché en raison de l'information non uniforme. L'AES est donc favorable à la définition, dans la LSTE ou dans l'ordonnance correspondante, d'une valeur seuil en dessous de laquelle l'obligation de publication d'informations privilégiées est supprimée. L'AES propose que l'obligation de publication ne vaille par conséquent que pour les centrales à partir d'une taille de 100 MW. Les centrales plus petites ne peuvent pas influencer le prix du marché, même sur le marché suisse de taille comparativement petite.

<sup>6</sup> Au niveau européen, les contrats-type EFET concernant REMIT contiennent d'ores et déjà une annexe relative au «delegated reporting».

### **La publication d'informations privilégiées sur les IIP déjà accréditées suffit**

Une double publication d'informations privilégiées sur deux plates-formes différentes n'est pas possible, étant donné que la simultanéité de la publication ne peut pas être garantie. (Même une petite longueur d'avance en termes d'information peut être commercialement significative.) Pour cette raison et dans un objectif d'efficacité (et d'une application la plus similaire possible de la LSTE et du REMIT), l'AES considère comme nécessaire que les IIP accréditées par l'ACER soient acceptées en Suisse également et non qu'une obligation de publication supplémentaire sur une IIP suisse soit introduite encore en plus ou qu'une telle IIP accréditée ne se voie imposer des exigences spécifiques à la Suisse. Une plate-forme supplémentaire axée sur la Suisse ne serait en outre pas judicieuse, car la Suisse fait partie de la place de marché de l'Europe centrale.

Pour des raisons d'efficacité, il convient en outre de renoncer à une communication supplémentaire de ces informations à l'EiCom par les participants au marché, comme c'est également le cas dans le REMIT. Les informations privilégiées sont publiées sur une page accréditée. L'EiCom peut consulter les informations directement sur cette page. À titre d'alternative, il pourrait être imposé aux services accrédités de communiquer les informations privilégiées à l'EiCom.

### **Exceptions pour les transactions et les ordres de faible importance**

L'AES salue le fait que le Conseil fédéral ait l'intention d'autoriser des exceptions à l'obligation de communication pour les transactions et les ordres de faible importance en s'appuyant sur le droit européen. Celui-ci prévoit des exceptions pour la livraison physique produite par une seule unité de production ayant une capacité allant jusqu'à 10 MW ou par des groupes de centrales d'une capacité totale de 10 MW au maximum (ou de 20 MW pour le gaz). Ces exceptions devraient être explicitement reprises.

### **Ne pas soumettre les gros consommateurs finaux à l'obligation de communication et de publication**

Du point de vue de l'AES, les gros consommateurs ne devraient pas avoir à satisfaire l'obligation de communication et de publication. Dans ce cas également, il semble indiqué de déroger au règlement européen REMIT.

La valeur seuil prévue dans le règlement européen REMIT, que le Conseil fédéral souhaite utiliser comme valeur indicative, ne s'est jusqu'à présent pas confirmée comme une base de calcul judicieuse pour la délimitation entre grands et petits consommateurs finaux. Dans l'UE, actuellement, les consommateurs à partir d'une capacité de consommation de 600 GWh sont soumis à l'obligation de communication et de publication. Il s'agit néanmoins d'une valeur théorique qui n'est pratiquement jamais atteinte dans la réalité. La consommation effective des entreprises diverge de cette valeur théorique et fluctue fortement d'une année à l'autre. Cela complique la définition d'un critère objectif et applicable à long terme aux entreprises en question. La réglementation génère donc régulièrement des incertitudes et des malentendus et entraîne de ce fait une pratique non uniforme, ce qui va à l'encontre des efforts de transparence.

L'AES estime que le rapport coûts-bénéfices engendré par le fait de soumettre les gros clients à la LSTE est désavantageux. La fourniture aux gros clients finaux ne représente qu'une petite part des activités de négoce. Les obligations de communication et de publication entraîneraient au contraire une grosse charge de travail qui ne semble pas justifiée. Les gros clients finaux devraient s'enregistrer eux-mêmes en tant que

participants au marché et prendre en charge le reporting. S'ils ne le font pas, les EAE doivent les former, voire procéder à leur place au reporting, ce qui serait inefficace et disproportionné.

### **Les peines doivent être appropriées et les participants au marché doivent pouvoir en tirer des enseignements**

Si une manipulation du marché est suspectée, seuls les délits intentionnels et les cas de négligence grave devraient pouvoir être punis par l'autorité de surveillance. Il est humain de commettre des erreurs et celles-ci ne doivent donc pas être criminalisées. En cas de soupçon, il convient également de veiller à ce que les informations collectées dans le cadre de l'obligation de coopérer définie par le droit administratif (en droit administratif, l'obligation de coopérer s'applique, même si l'on doit s'incriminer soi-même) ne soient pas utilisées dans le cadre d'une procédure pénale (en droit pénal, les déclarations auto-incriminantes peuvent être refusées).

Les entreprises s'efforcent de se comporter conformément aux règles. Les cas d'application concrets du REMIT et de la future LSTE ne se révéleront qu'avec le temps. Pour les entreprises, il est donc essentiel qu'elles puissent tirer des enseignements des cas concrets qui ont donné lieu à des peines. Les données (et les métadonnées) y relatives, y compris les justifications, doivent être mises à la disposition de l'ensemble des acteurs du marché afin que ceux-ci puissent en tirer des enseignements. Cela pourrait se faire de manière similaire aux décisions rendues par l'EiCom jusqu'à présent.

### **La collecte et la transmission de données ne doivent pas être disproportionnées**

Avec la LSTE, l'EiCom bénéficiera d'une grande quantité de données et d'un aperçu détaillé des activités commerciales des entreprises, y compris des données commerciales sensibles. Il est donc d'autant plus essentiel de respecter les responsabilités et la confidentialité qui y sont liées et de restreindre la collecte et l'utilisation de données au mandat légal. De plus, les obligations de renseigner de l'EiCom vis-à-vis d'autres autorités doivent être limitées au strict nécessaire.

### **Précisions, aides et implication de la branche soutiennent la mise en œuvre**

Le projet mis en consultation par la Confédération doit encore être concrétisé et précisé à différents endroits. Ainsi, le présent projet ne permet pas de savoir si les opérations au sein d'un même groupe relèvent ou non de la LSTE. Du point de vue de l'AES, de telles opérations ne devraient être déclarées qu'à la demande de l'EiCom, comme c'est le cas dans le cadre de REMIT.

Plusieurs articles prévoient la possibilité pour le Conseil fédéral d'édicter des dispositions supplémentaires par voie d'ordonnance. Il est important que la Confédération associe la branche à ce processus (au minimum par le biais d'une procédure de consultation). Dans le cadre du règlement européen REMIT, il est apparu qu'il était problématique de rédiger les dispositions sans tenir compte de la pratique (p. ex. *guidance* et questions-réponses sur les informations privilégiées éloignées de la pratique<sup>7</sup>).

Les petites et moyennes EAE et gestionnaires de réseau auront particulièrement besoin d'aide pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions relevant de la LSTE. L'EiCom doit donc être appelée à fournir le soutien

<sup>7</sup> ACER Inside Information Disclosure and Collection. <https://www.acer.europa.eu/remit/data-collection/inside-information-disclosure-and-collection>

adéquat. L'AES a elle aussi l'intention de soutenir la branche et en particulier les petites et moyennes EAE lors de la mise en œuvre, en proposant des offres appropriées.

## II. Propositions de l'AES sur le projet mis en consultation

### Art. 2 Définitions

La notion de «manipulation de marché» manque à l'art. 2. Elle n'est introduite qu'à l'art. 8. Une introduction de cette notion à l'art. 2 concorderait également avec le règlement européen REMIT.

Concernant l'al. 1, let. a, ch. 1 et 2: la négociation «multilatérale» de produits énergétiques de gros est un terme incompatible avec le règlement européen REMIT et qui pourrait prêter à confusion. Il doit donc être biffé.

Concernant l'al. 1, let. b, ch. 2: l'intégration de produits de l'énergie de réglage dans la définition des produits énergétiques de gros suisses est en contradiction avec la législation de l'UE, selon laquelle les produits énergétiques de gros comprennent «seulement» les opérations *intraday*, *day-ahead* et *forward* (y compris les dérivés) (art. 2, al. 4 règlement REMIT). La LSTE devrait traiter le sujet de manière similaire, et le projet, être adapté en conséquence. Conformément au règlement REMIT, les informations concernant les transactions concernant l'énergie de réglage ne doivent être fournies que sur demande. Afin d'éviter des charges administratives supplémentaires et des divergences entre les déclarations faites aux autorités de régulation de l'UE et celles faites à l'EiCom, des notions clés doivent être définies conformément au règlement REMIT.

Concernant l'al. 1, let. b, ch. 3 et l'al. 2: il convient de renoncer complètement à soumettre les gros consommateurs finaux à cette loi. En conséquence, les dispositions correspondantes sont à biffer. L'un des points faibles du règlement européen REMIT, sur lequel s'oriente la LSTE, est d'une part que la capacité de consommation (600 GWh) n'est pas un indicateur adapté pour distinguer entre les grands et les petits consommateurs finaux. La capacité de consommation (600 GWh) ne correspond pas à la consommation effective, mais au maximum théorique, ce qui engendre des interprétations divergentes. D'autre part, la fourniture d'énergie aux clients finaux ne représente qu'une petite part des activités de négoce, ce qui ne justifie pas la grosse charge de travail nécessaire pour remplir les obligations de communication et de publication. Les gros clients finaux devraient s'enregistrer eux-mêmes en tant que participants au marché et prendre en charge le reporting. S'ils ne le font pas, les EAE doivent les former, voire procéder à leur place au reporting. Cela serait inefficace et disproportionné.

Concernant l'al. 1, let. e: le règlement européen REMIT n'emploie pas le terme «confidentiel» dans ce contexte. Afin d'éviter toute incertitude juridique, il convient d'utiliser à la place la formulation «non rendu public» figurant dans le REMIT. De plus, toutes les informations ne sont pas de nature précise. Le règlement REMIT (art. 2, al. 1) donne une définition d'informations de nature précise qui devrait être reprise dans la LSTE pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique.

### Art. 2 Définitions

1 Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. marché de gros de l'énergie: tout marché sur lequel sont négociés des produits énergétiques de gros, en particulier;
  1. toute organisation exerçant la négociation multilatérale de produits énergétiques de gros au sein

de laquelle ces produits sont cotés ~~cotés~~ et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats;

2. toute organisation exerçant la négociation ~~multilatérale~~ de produits énergétiques de gros qui vise sans cotation de ces produits l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats;

b. produit énergétique de gros suisse:

2. ~~tout produit se rapportant à l'énergie de réglage destinée à compenser les écarts sur les réseaux suisses d'électricité ou de gaz;~~

3. ~~tout contrat de distribution ou de fourniture d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux en Suisse qui, en raison de leur capacité de consommation élevée, sont susceptibles d'avoir une influence significative sur les prix de ces produits.~~

e. information privilégiée: toute information de nature précise qui n'a pas été rendue publique confidentielle qui concerne directement ou indirectement un ou plusieurs produits énergétiques de gros suisses et dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le prix de ces produits. L'information est réputée de nature précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les prix des produits énergétiques de gros.

~~2 Le Conseil fédéral fixe le seuil de capacité déterminant pour les contrats visés à l'al. 1, let. b, ch. 3, en tenant compte des réglementations de l'UE.~~

#### Art. 4 Publication d'informations privilégiées

Concernant l'al. 1: la formulation «dès qu'il en a connaissance» ne concorde pas avec le règlement européen REMIT et doit être adaptée en conséquence (art. 4, al. 1 REMIT: «timely manner» / «effectivement et en temps utile»).

Concernant l'al. 1<sup>bis</sup> (nouveau): il doit être garanti que l'obligation de publication d'informations privilégiées puisse également être déléguée à des personnes tierces par voie contractuelle. Le propriétaire de l'installation demeure toutefois responsable de cette obligation. Cela est uniquement mentionné dans le rapport explicatif concernant l'art. 5, al. 1 (obligation de communiquer à l'EiCom des informations concernant les transactions). Il convient également de définir explicitement que, dans le cas d'entreprises partenaires, un seul acteur est tenu de publier les informations privilégiées. Il en va de même selon le règlement européen REMIT. La branche a convenu d'un accord à ce sujet. Celui-ci est défini dans le «contrat de prestations données de centrales» de l'AES qui indique quel participant au marché doit déclarer les informations privilégiées pour quelle centrale en vertu de REMIT.

Concernant l'al. 2: dans la pratique, la qualification d'une défaillance de centrale n'est pas pertinente si un seuil concret n'a pas été défini. Les exploitants de centrales et les dispatchers ne sont en règle générale pas en mesure d'évaluer rapidement et au cas par cas si, lors d'une défaillance, il s'agit concrètement d'une information susceptible d'influencer fortement le marché. Il faudrait pour cela consulter le département chargé du négoce, or c'est exactement ce qu'il convient d'éviter. L'introduction d'une valeur seuil de 100 MW contribue à clarifier la situation, à garantir la transparence et à éviter des applications divergentes.

#### **Art. 4 Publication d'informations privilégiées**

1 ~~Dès qu'il en a connaissance, tout~~ Tout participant au marché publie effectivement et en temps utile, sur une plate-forme accréditée, les informations privilégiées qu'il détient relativement aux entreprises ou aux installations:

1<sup>bis</sup> (nouveau) La publication d'informations privilégiées

a. ne doit être déclarée que par un propriétaire de centrale s'il y en a plusieurs. La branche règle les différentes modalités;

b. peut être déléguée à des personnes tierces.

2 Doit notamment être publiée, toute information privilégiée qui concerne la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz, y compris les informations privilégiées qui portent sur l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations. Les installations de production d'une puissance installée inférieure à 100 MW ne sont pas soumises à l'obligation de publication des indisponibilités prévues ou imprévues.

#### **Art. 5 Communication à l'EICoM des informations concernant les transactions et les ordres ainsi que des informations privilégiées**

Concernant le titre, l'al. 1, let. b, et l'al. 2, let. b: les informations privilégiées sont publiées sur une page accréditée, conformément à l'art. 4, al. 1. L'EICoM peut consulter les informations directement sur cette page. Pour des raisons d'efficacité, il convient donc de renoncer à une communication supplémentaire des informations privilégiées par les participants au marché à l'EICoM ou, le cas échéant, celle-ci sera effectuée par l'organe accrédité.

Concernant l'al. 1, let. a et a<sup>bis</sup> (nouveau): il faut distinguer, d'une part, entre les produits de l'électricité ou du gaz, y compris les dérivés correspondants, et, d'autre part, les produits concernant l'énergie de réglage. Il faut faire en sorte que ces derniers ne doivent être déclarés que sur demande de la part de l'EICoM. Selon le règlement européen REMIT, les opérations relatives à l'énergie de réglage ne doivent être fournies que sur demande de l'ACER. La Suisse ne devrait considérer et mettre en œuvre, le cas échéant, des obligations allant aussi loin que si l'UE les met également en œuvre. Actuellement, cela n'est pas le cas. (cf. raisonnement relatif à l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2)

Concernant l'al. 1, let. a: actuellement, aucun reporting de transactions de produits financiers dérivés n'est prévu, selon la LIMF, pour les petites contreparties non financières, et ce en raison de l'insignifiance des transactions. Cela ne doit pas être remis en question par la LSTE. De plus, il est à noter que le secteur suisse rapporte déjà pratiquement toutes ses transactions financières via REMIT (p. ex. EEX ou ICE Endex Futures) en lieu et place de l'obligation en vertu d'EMIR<sup>8</sup>. En conséquence, l'EICoM reçoit d'ores et déjà celles-ci de la part de tous les participants suisses au marché via l'art. 26a<sup>bis</sup> OApEI ou la LFiEI pour le gaz et, dès l'entrée en vigueur de la LSTE, via l'art. 5, al. 2, let. a, de façon combinée pour l'électricité et le gaz.

Concernant l'al. 1<sup>bis</sup> (nouveau): il faut veiller à ce que l'obligation de publication puisse aussi être déléguée à des personnes tierces. (cf. remarque concernant l'art. 4.)

<sup>8</sup> EMIR est le Règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (European Market Infrastructure Regulation). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0648&from=FR>

Concernant l'al. 2, let. a et a<sup>bis</sup> (nouveau): la formulation choisie va trop loin et devrait clairement être limitée aux données des reportings quotidiens dans le cadre du règlement REMIT. L'objectif est que les participants au marché déclarent leur reporting de transactions selon le REMIT européen également à l'EiCom. L'EiCom obtient ainsi la possibilité de superviser le négoce transfrontalier avec la Suisse.

Concernant l'al. 3: la valeur seuil pour la communication de transactions et d'ordres doit être inscrite explicitement dans la loi en s'appuyant sur le droit européen.

#### **Art. 5 Communication à l'EiCom des informations concernant les transactions et les ordres ainsi que des informations privilégiées**

1 Les participants au marché communiquent à l'EiCom:

a. les informations concernant leurs transactions et leurs ordres sur les marchés de gros de l'énergie conformément à l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 1 concernant des produits énergétiques de gros suisses, pour autant que ces informations ne soient pas déjà soumises à une obligation de déclarer en vertu de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), même si l'obligation de déclaration est suspendue pour certains participants au marché;

a<sup>bis</sup>. (nouveau) sur demande, les informations concernant leurs transactions et leurs ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant les produits se rapportant à l'énergie de réglage destinée à compenser les écarts sur les réseaux suisses d'électricité ou de gaz.

b. ~~les informations privilégiées visées à l'art. 4, en même temps qu'ils les publient.~~

1<sup>bis</sup> (nouveau) La communication à l'EiCom d'informations concernant les transactions et les ordres peut être déléguée à des personnes tierces.

2 Les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège en Suisse qui concluent des transactions ou émettent des ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant des produits énergétiques de gros européens communiquent à l'EiCom sous la même forme selon les réglementations de l'UE:

a. les informations concernant leurs transactions ou leurs ordres ~~qu'ils doivent fournir aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE en vertu des réglementations de l'UE;~~

b. ~~les informations privilégiées qu'elles sont tenues de publier en vertu des réglementations de l'UE.~~

3 En tenant compte des réglementations de l'UE, le Conseil fédéral précise la nature et l'étendue des informations à communiquer ainsi que le moment de leur communication. Il prévoit en outre des exceptions à l'obligation de communication pour les transactions et les ordres de portée mineure relatives notamment :

a. aux contrats portant sur la livraison physique d'électricité produite par une seule unité de production ou par des unités de production d'une capacité combinée de moins de 10 MW;

b. aux contrats portant sur la livraison physique de gaz produit par une seule installation de production d'une capacité de moins de 20 MW.

#### **Art. 7 Interdiction d'exploitation et de divulgation d'informations privilégiées**

Concernant l'al. 1: la formulation de ce paragraphe présente une divergence par rapport à la formulation figurant dans le règlement européen REMIT et, en cas d'interprétation littérale, va au-delà de REMIT. Les motifs à cela ne sont toutefois pas évidents. Du point de vue de l'AES, il conviendrait de rapprocher le texte de loi du REMIT («by acquiring or disposing of» / «en acquérant ou en cédant» devrait par conséquent être traduit, dans la LSTE, par «en» au lieu de «pour»).

### **Art. 7 Interdiction d'exploitation et de divulgation d'informations privilégiées**

1 Agit de manière illicite toute personne visée à l'al. 2 qui, détenant une information privilégiée :

- a. l'exploite ou tente de l'exploiter en acquérant ou en aliénant ~~pour acquérir ou aliéner~~, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, des produits énergétiques de gros suisses;

Concernant l'art. 7, al. 3, il convient de présenter en détail, dans le rapport explicatif, les exceptions qui s'appliquent concrètement à la société nationale du réseau de transport et les expliquer. Les exceptions ne doivent pas contraindre les participants au marché à déclarer des «informations privilégiées» en lieu et place de la société nationale du réseau de transport (p. ex. redispatching de centrales électriques), et à assumer la responsabilité en cas de déclarations manquantes. Les acteurs du marché ne sont pas en mesure de le faire (et surtout pas compte tenu du temps mis à leur disposition à cette fin). Le règlement européen REMIT prévoit en théorie la déclaration du redispatching, mais celle-ci n'est pas applicable dans la pratique en raison d'un manque de faisabilité.

### **Art. 8 Interdiction des manipulations de marché**

Concernant l'al. 1: toutes les défaillances opérationnelles ou activités de négoce erronées ne devraient pas être considérées comme constituant une manipulation de marché. Compte tenu des millions de transactions et d'ordres, des erreurs d'inattention (p. ex. fautes de frappe, «fat finger trade») ne peuvent pas toujours être exclues. De plus, au vu du grand nombre de données de transaction, un contrôle de la simple négligence entraînerait, pour l'autorité de surveillance, une charge de travail plus élevée et génératrice de coûts. Dans de telles situations, le tort causé est faible, alors que le risque d'atteinte à la réputation est élevé, ce qui entraîne une situation de disproportionnalité. La Confédération doit examiner s'il ne faudrait pas ajouter une formulation similaire à l'art. 7.

Concernant l'al. 1., let. b, ch. 2: la formulation ne doit pas avoir pour conséquence de relativiser le principe de la présomption d'innocence dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, entraînant dans les faits que l'innocence doive être prouvée au sens d'un renversement du fardeau de la preuve.

### **Art. 8 Interdiction des manipulations de marché**

1 Agit de manière illicite intentionnellement ou par négligence grave toute personne:

- b. qui effectue des transactions ou émet des ordres dont elle sait ou doit savoir:
  2. qu'ils fixent ou sont susceptibles de fixer le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros suisses à un niveau artificiel, à moins qu'elle n'ait ~~ne démontre avoir~~ agi pour des motifs légitimes et que cette transaction ou cet ordre soit conforme ~~conformément~~ aux pratiques de marché.

### **Art. 10 Financement**

Concernant l'al. 3: la taxe de surveillance calculée sur la base du total du bilan ne semble pas être un critère adapté, en particulier pour les acteurs du marché qui opèrent également dans d'autres domaines d'activité. Il serait possible de ne prendre en compte que le volume de transactions et/ou le nombre de transactions dé-

clarées. La structure des émoluments de l'ACER peut éventuellement servir de modèle. Une réglementation simple et transparente est nécessaire pour définir la taxe de surveillance.

#### **Art. 10 Financement**

3 La taxe de surveillance est fixée selon ~~le total du bilan et~~ le volume des transactions sur les produits énergétiques de gros suisses ou, faute de connaître le volume des transactions sur les produits énergétiques de gros suisses, sur le produit brut.

#### **Art. 13 Obligation de renseigner**

L'obligation de conservation doit être fixée à 5 ans en s'appuyant sur le droit européen.

#### **Art. 13 Obligation de renseigner**

Les participants au marché et toutes les autres personnes qui sont impliqués dans des transactions ou des ordres relevant de la présente loi fournissent à l'EiCom tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. Pour cela, les documents doivent être conservés pour une durée de 5 ans.

#### **Art. 14 Confiscation**

Concernant l'al. 3: une estimation n'est pas un instrument adapté pour évaluer les valeurs soumises à confiscation. Elle laisse la porte ouverte au libre arbitre. L'al. 3 doit donc être totalement biffé. À titre d'alternative, une restriction de l'étendue de l'estimation serait envisageable. En conséquence, l'estimation devrait se limiter aux quatre derniers chiffres des valeurs patrimoniales, p. ex. aux derniers 10 000 francs.

#### **Art. 14 Confiscation**

3 *Biffer*

##### ***Subsidiairement:***

3 Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, l'EiCom peut procéder à une estimation des derniers 10 000 francs des valeurs patrimoniales.

#### **Art. 15 Interdictions d'exercer et de pratiquer et art. 16 Publication d'une décision en matière de surveillance**

Concernant l'art. 15, al. 1 et l'art. 16, al. 1: la disposition concernant les interdictions d'exercer et de pratiquer (art. 15) ainsi que les dispositions concernant la publication d'une décision en matière de surveillance (art. 16) se fondent sur les art. 33 et 33a LFINMA. Ces dispositions présupposent une violation grave. Cela doit valoir aussi dans la LSTE. Il faut garantir que les cas de peu d'importance comme p. ex. les petites erreurs techniques ne puissent pas avoir des conséquences disproportionnées.

Concernant l'art. 16, al. 1: la publication d'une décision en matière de surveillance ne devrait donc également avoir lieu qu'en cas d'infraction grave, par analogie à l'art. 34 LFINMA, sur lequel se fonde l'art 16. L'al. 1 devrait par conséquent être formulé de manière similaire. La publication de données personnelles constitue une peine supplémentaire, avec des conséquences négatives potentiellement de grande portée jusqu'au niveau personnel.

**Art. 15 Interdictions d'exercer et de pratique**

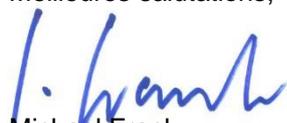
1 Si l'EiCom constate un comportement de marché illicite grave (conformément aux art. 7 et 8) ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi, elle peut:

**Art. 16 Publication d'une décision en matière de surveillance**

1 Si l'EiCom constate un comportement de marché illicite grave ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi, elle peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des participants au marché concernés, sous forme électronique ou sur papier, à compter de son entrée en force. Le principe reste toutefois celui de la non-publication ou de la publication anonymisée.

Nous vous remercions de tenir compte de nos requêtes et restons à votre disposition pour toute question ou pour une éventuelle discussion.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Frank'.

Michael Frank  
Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'NB'.

Nadine Brauchli  
Responsable du département Énergie